



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 18674

Texte de la question

M. Manuel Valls souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'intégration des pensions d'invalidité dans le calcul du montant de l'impôt sur le revenu. Ces pensions sont versées à des femmes et des hommes n'étant pas en mesure de travailler et qui n'ont donc que de très rares sources de revenu annexes. Comme pour l'ensemble de nos concitoyens, acquitter le paiement de l'impôt sur le revenu signifie par ailleurs être soumis au paiement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière. C'est le cas d'un des citoyens de la première circonscription de l'Essonne. Quand, par ailleurs, la pension d'invalidité est financée par une condamnation judiciaire versée à la sécurité sociale, l'incompréhension gagne les familles, l'indemnisation décidée par un tribunal n'étant pas, pour sa part, taxable. Le statut fiscal des bénéficiaires de pensions d'invalidité constitue un des chantiers permettant une meilleure reconnaissance des droits des handicapés dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Les pensions d'invalidité constituent, comme l'ensemble des pensions, un revenu de remplacement et, à ce titre, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Par exception à ce principe général d'imposition, certaines pensions d'invalidité sont exonérées d'impôt sur le revenu en raison soit de leur faible montant, soit de leur nature particulière. Ainsi, d'une manière générale, les pensions d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu lorsque leur montant ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le plafond prévu pour l'attribution de cette allocation, soit, pour les pensions perçues en 2002, respectivement 2 807,72 euros et 6 997,74 euros pour les personnes seules et 5 615,44 euros et 12 257,01 euros pour un ménage. De plus, les pensions servies en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont exonérées d'impôt sur le revenu en vertu du 4° de l'article 81 du code général des impôts. Il en est de même, sur le fondement respectivement des 8°, 9° et 9° bis du même article, des rentes viagères servies aux salariés en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, des allocations servies aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance et, sous certaines conditions, des rentes viagères servies par décision de justice en représentation de dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice corporel particulièrement grave. Enfin, les majorations pour assistance d'une tierce personne dont sont assorties, le cas échéant, les pensions d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale sont exclues de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Au-delà de ces cas d'exonération, l'imposition des pensions d'invalidité s'effectue selon des règles favorables. Elles bénéficient, comme les autres pensions ou retraites, d'un abattement spécifique de 10 % qui, calculé sur le montant total des pensions et retraites perçues par l'ensemble des membres du foyer fiscal, s'élève à 3 214 euros pour l'imposition des revenus de 2002, puis de l'abattement général de 20 %. Par ailleurs, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles en cas d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail ou prévue par

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de 40 % au moins ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Les personnes invalides bénéficient aussi, quel que soit leur âge, d'un abattement sur leur revenu imposable dont le montant est fixé, pour l'imposition des revenus de l'année 2002, à 1 618 euros ou 809 euros selon que ce revenu n'excède pas 9 960 euros ou 16 090 euros. L'ensemble de ces mesures permet aux personnes invalides, dont les pensions constituent la seule ressource, d'être exonérées d'impôt sur le revenu lorsque le montant déclaré de ces pensions, c'est-à-dire net, le cas échéant, de la part déductible de la CSG (3,8 %) mais avant application de l'abattement spécifique de 10 %, n'excède pas 15 717 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2002. Enfin, les contribuables invalides ou ayant à leur charge une personne invalide qui sont dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile sur la base du plafond majoré de 13 800 euros, au lieu du plafond de droit commun de 7 400 euros pour l'imposition des revenus de 2002 et de 10 000 euros pour l'imposition des revenus perçus à compter de 2003. Ces dispositions témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation des personnes invalides, notamment aux plus modestes d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Manuel Valls](#)

Circonscription : Essonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18674

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3807

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6048